

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

Lois et Ordonnances.

1^{er} Septembre Loi 83-14-AN—RM relative à la repression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants.

28 Septembre Ordonnance No.83-31-P—RM autorisant l'approbation de l'accord d'assistance technique (sous forme de subvention) conclu le 19 septembre 1982 à Djeddah entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, en vue de financer des études nécessaires au développement des installations de stockage de pétrole au Mali.

Ordonnance 83-33-P—RM portant modification de la loi 83-21/AN—RM portant modification de l'annexe n.1 de l'Ordonnance n.77-71—CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali.

Présidence

Décrets arrêtés et décrets

6 Septembre No.220-PG—RM décret portant nomination du Directeur générale des Entreprises minières en Côte d'Ivoire (EMACI).

26 Septembre No.248 bis PG—RM décret accordant à la Société Providence Maliennne Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Bamako, zone Industrielle, d'une superficie de 24 a 00ca et formant le titre foncier No.1606 du District de Bamako.

246-PG—RM décret portant application de l'article n.32 du Décret n.217 PG—RM réglementant les marchés administratifs.

247-PG—RM décret accordant à Monsieur El Hadj Hamadi Niangado commerçant BP 712 à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Bozola d'une superficie de 13a 16ca à distraire du titre foncier 177 du district de Bamako.

248-PG—RM décret portant affectation au Ministère des Transports et des Travaux Publics, pour les besoins de la Direction Nationale de L'Urbanisme et de la Construction d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4ha 00a 00ca à distraire du titre foncier 4479 du district de Bamako.

249-PG—RM décret accordant à Monsieur Moussa Diarra agent commercial BP 202 Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Lafiabougou district de Bamako d'une superficie de 5a 48ca et formant le titre foncier n.4614 du district de Bamako.

250-PG—RM décret portant affectation au Ministère de l'Agriculture pour les besoins du Programme Alimentaire Mondial (PAM) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 43 a 45ca à distraire du titre foncier 421 du district de Bamako.

251-PG—RM décret accordant à Monsieur Cheickna Tandia commerçant à Anvers (Belgique) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 51a 30ca objet du titre foncier 4610 du district de Bamako.

28 Septembre No.252-P—RM décret portant désignation d'un Président du gouvernement par intérim.

No.253-PG—RM décret portant nomination d'un Directeur de la cellule de Coordination du Projet de Développement Sanitaire de la Région de Kayes.

No.254-PG—RM décret portant nomination d'un inspecteur des services de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

No.255-PG—RM décret apportant approbation de l'accord d'assistance technique (sous forme) de subvention conclu le 19 septembre 1982 à Djeddah entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, en vue de financer des études nécessaires au développement des installations de stockage de pétrole au Mali.

No. 250-PG—RM décret portant nomination du Directeur de cabinet du Ministre du Plan

Ministère d'Etat chargé de l'Equipeement.

8 octobre 83 No.289—MECE—MFC arrêté inter ministériel portant agrement du projet de Boulangerie à Ségou de Monsieur Mamadou Tidié Koné

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Loi No.83-14/AN-RM relative à la repression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants.

L'Assemblée Nationale,
A délibéré et adopté sa séance du 31 mai 1983

Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Sont considérées comme vénéneuses les substances ou plantes dont la liste sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique. Sont considérés comme stupéfiants, les substances vénéneuses dont la liste sera également fixée par décret pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 2: Sont interdits la culture, la production, la fabrication, l'extraction la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, l'achat la livraison à quelque titre que ce soit le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des substances vénéneuses et des stupéfiants et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales relatives à ces substances.

Des autorisations spéciales peuvent être délivrées par le Ministre de la Santé Publique à des fins thérapeutiques de recherches médicales ou scientifiques.

Article 3: Seront punis de cinq à dix années de travaux forcés et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs ceux qui auront commis les infractions mentionnées à l'article 2 ci-dessus en ce qui concerne les plantes ou substances vénéneuses non classées comme stupéfiants.

Toutefois, lorsque le crime aura consisté dans la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation illicite des stupéfiants, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et de 50 millions à 100 millions de francs d'amende.

La tentative d'une des infractions prévues par l'alinéa précédent sera punie comme le crime consommé.

Il en sera de même en cas d'entente ou d'association pour commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les différents éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Article 4: Seront punis de cinq à dix années de travaux forcés et d'une amende de 250.000 à 25 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

1er Ceux qui, au moyen d'ordonnance fictives ou d'ordonnances médicales de complaisance se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

2e Ceux qui auront délivré lesdites ordonnances de complaisance.

3e Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, sur la présentation qui leur a été faite, auront délivré lesdites substances ou plantes.

4e Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de 21 ans ou lorsque ces substances ou plantes ont été fournies, la peine sera de cinq à dix années de travaux forcés.

Article 5: Les peines prévues à l'article précédent sont encourues par tout propriétaire, usufruitier possesseur, locataire ou occupant:

- d'un terrain affecté à la culture des stupéfiants;
- d'un immeuble où se pratique la production, la fabrication, la transformation, l'extraction ou la préparation des stupéfiants;
- d'un véhicule ayant servi au transport de stupéfiants lorsque la preuve aura été faite qu'ils ont eu connaissance de cette utilisation sans s'y opposer.

Article 6: Dans tous les cas prévus aux articles précédents la Cour d'Assises ordonnera la confiscation:

- Des substances ou plantes saisies;
- des moyens de transport dont le propriétaire aura autorisé ou toléré l'emploi à des fins interdites par la présente loi.
- des objets mobiliers ayant servi à la culture, à la production, la fabrication, la transformation, l'extraction la préparation desdites plantes ou substances.

Les plantes ou substances saisies sont détruites.

Un arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministère de la Santé Publique fixe les conditions de destruction.

Toutefois, les autorités médicales pourront en prélever, aux fins de recherches scientifiques ou thérapeutiques, dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre de la Santé Publique.

Article 7: Dans tous les cas prévus aux articles précédents la Cour d'Assises pourra également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout hôtel, maison, meuble, pension, débit de boisson, restaurant, lieu de spectacle ou de danse ou tout autre lieu ouvert au public lorsque les infractions prévues par la présente loi y auront été commises ou tolérées par l'exploitant.

La cour pourra ordonner en outre la confiscation des ustensiles et meubles dont les lieux sont décorés.

Article 8: Seront punis de cinq à dix années de travaux forcés et d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes visées à l'article premier de la présente loi.

Article 9: Toute personne prévenue ou accusée ou de tentative d'usage illicite de stupéfiants, pourra, après expertise médicale être astreinte par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement à une cure de désintoxication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas la juridiction saisie pourra ne pas prononcer de peine. Ceux qui auront refusé de se soumettre à la cure de désintoxication sont punis des peines prévues à l'article 8.

Article 10: - La juridiction prononcera en outre:

10 L'interdiction des droits civiques, civils et de famille

20 L'interdiction de séjour, le retrait du passeport, le retrait du permis de conduire.

Article 11: Les peines prévues par la présente loi seront portées en double en cas de récidive dans les conditions de l'article 13 du Code Pénal.

Article 12: Concurrément avec les agents de l'autorité administrative ou judiciaire, les agents de l'agriculture, des Eaux et Forêts des Douanes, des Affaires Economiques et les Inspecteurs de Pharmacie sont habilités à rechercher et à constater toutes infractions à la loi.

Lorsque les infractions prévues par la présente loi auront été constatées cumulativement avec les infractions douanières et économiques, la transaction intervenue en ce qui concerne ces dernières n'éteint pas l'action publique à l'égard des infractions relatives au trafic illicite des substances vénéneuses des stupéfiants.

Les contrevenants seront, après transaction éventuelle, obligatoirement déférés à l'autorité judiciaire compétente.

Article 13: Des visites perquisitions et saisies pourront être faites à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux où sont fabriqués, transformés ou entreposés les stupéfiants.

Article 14: Sans préjudice des dispositions des articles 19 et 20 du Code Pénal seront punis de cinq à dix années de travaux forcés et d'une amende de 500.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux deux peines seulement ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité autrui à commettre les infractions prévues par le présent texte alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets ou qu'ils les auront présentées sous un jour favorable.

Article 15: Seront punis de peines prévues à l'article précédent, ceux qui par un moyen quelconque, auront provoqué alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets, à l'usage de substances présentées comme ayant l'effet de substances ou plantes stupéfiantes.

Ceux qui auront provoqué au moyen d'un écrit même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image même si celles-ci ont été émises de l'étranger pourvu qu'elles aient été perçues au Mali.

Article 16: La cure de désintoxication prévue par l'article 10 de la présente loi sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale.

L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance entraînés par l'application de l'article 10 seront pris en charge par l'Etat et prévus par un budget constitué en partie par des prélèvements effectués sur les amendes infligées aux personnes condamnées aux infractions prévues par la présente loi.

Article 17: Des décrets d'application fixeront les mesures sanitaires, sociale, éducatives et préventives ainsi que les moyens propres à lutter contre l'usage illicite et abusif des substances vénéneuses et des stupéfiants.

Article 18: Pour le jugement des infractions prévues par la présente loi, il sera fait application des dispositions de l'ordonnance n.35/CMLN du 31 juillet 1973 instituant une procédure spéciale en matière de vols qualifiés.

Ordonnance No. 83-31/P-RM autorisant l'approbation de l'Accord d'Assistance Technique (sous forme de subvention), conclu le 19 septembre 1982 à Djeddah entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, en vue de financer des études nécessaires au développement des installations de stockage de pétrole au Mali.

Vu la constitution;

Vu l'accord d'Assistance Technique en date du 19 septembre 1982 conclu à Djeddah entre le Mali et la Banque Islamique de Développement;

Vu la loi n.81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

La Cour Suprême entendue;

Le Conseil des Ministres entendu;

Ordonne :

Article 1er: Est autorisé l'approbation de l'Accord d'Assistance Technique (sous forme de subvention) conclu le 19 septembre 1982 à Djeddah entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement en vue de financer des études nécessaires au développement des installations de stockage de pétrole au Mali.

Article 2: La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No. 83-33/P-RM portant modification de la loi No. 83-21/AN-RM portant modification de l'annexe No.1 de l'ordonnance No.77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali.

Vu la constitution;

Vu la loi no.83-21/AN-RM du 1er septembre 1983 portant modification de l'Annexe No.1 de l'Ordonnance No.77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

La Cour Suprême entendue

Le Conseil des Ministres entendu;

Ordonne :

Article 1er: l'article 2 de la loi No.83-21/AN-RM du 1er septembre 1983 est modifié par les dispositions suivantes:

Article 2: nouveau: La présente loi est applicable à compter du 1er janvier 1978 dans la plénitude de ses effets, à l'exclusion de ceux relatifs à l'aspect financier.

Article 2: La présente ordonnance, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 28 septembre 1983

Décret No.220 PG-RM portant nomination du directeur général des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire (EMACI).

Vu la constitution,

Vu l'Ordonnance No.77-31 du 12 mai 1977 portant création des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire,

Vu le décret No.85/PGRM du 2 juin 1977 portant approbation des Statuts des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire;

Vu le décret No.92/PGRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement,

Décret.

Article 1er: M. Mamadou SISSOKO, No.mle 215-147, Ingenieur Principal 1ère classe 4ème échelon, précédemment en service à l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat, est nommé Directeur Général des Entreprises d'Etat, est nommé directeur général des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire;

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées;

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 248/PG-RM accordant à la Société Providence Malienne Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Bamako, zone industrielle, d'une superficie de 25a 00ca et formant le titre foncier No.1606 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret no.92/P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret no.52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Article 1er: Est accordé à la Société Providence Malienne à Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise en zone industrielle Bamako, d'une superficie de 25a 00ca formant le titre foncier 1606 du District de Bamako.

Article 2: La présente cession est consentie moyennant le paiement par la société Providence Malienne Bamako, à la Caisse de la Conservation des Domaines de la somme de 7 500 000 F.M. correspondant aux prix du terrain.

— Des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de la Société Providence Malienne Bamako sur le titre foncier no.1606 de Bamako.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No.246/PG-RM portant application de l'article No.32 du décret No.217/PG-RM réglementant les marchés administratifs.

Vu la constitution,

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier de la République du Mali,

Vu la loi No.63/77-AN-RM portant création de la Caisse de dépôts et consignations

Vu le décret

Vu le décret No.217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés Administratifs en République du Mali.

Vu le décret No. 154/PG-RM du 23 mai 1959 maintenant provisoirement l'application des textes antérieurs réglementant les marchés publics.

Vu le décret 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: L'article 32 du décret No.217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs stipule que «les garanties financières peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires de marchés, en numéraire ou en titres...»

Article 2: Au sens de l'article premier ci-dessus, les titres qui peuvent constituer une garantie financière sont les suivants:

— Les bons du Trésor
— Les titres d'emprunt émis par le Trésor public malien
— Les bons de Caisse et les Bons d'Epargne émis par les institutions bancaires agréées en République du Mali.

Ces titres, pour être acceptés, devront être nominatifs.

Article 3: Les titres offerts en garantie par les soumissionnaires et les titulaires de marchés administratifs seront consignés à la Caisse de Dépôts et Consignations.

Article 4: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Décret No. 247/PG—RM accordant à Monsieur El Hadj Hamadi Niangado commerçant BP 712 Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Bozola d'une superficie de 13a 16a à distraire du titre foncier 177 du district de Bamako.

Vu la constitution;

Vu la loi n.82-122/AN—RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n.52/PG—RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n.92/PG—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est accordé à Monsieur El Hadj Hamadi Niangado, Commerçant BP 712 à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, sise à Bozola, d'une superficie de 13a 16ca à distraire du titre foncier 177 du District de Bamako.

Article 2: La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur el Hadj Hamadi Niangado, à la Caisse de la Conservation des Domaines:

- de la somme de 592.200 francs maliens correspondant aux prix du terrain,
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, au morcellement de la parcelle vendue et à la création d'un titre foncier distinct au nom de Monsieur El Hadj Hamadi Niangado.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret No.248/PG—RM portant affectation du ministère des transports et des travaux publics, pour les besoins de la direction nationale de l'urbanisme et de la construction, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4ha 00a 00ca à distraire du titre foncier 4479 du district de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret n.92/PG—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est affectée au Ministère des Transports et des Travaux Publics, pour les besoins de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction, foncier 4479 du District de Bamako.

Article 2: Cette parcelle de terrain est destinée à l'édification d'un Centre de Technologie Adaptée de la recherche de l'expérimentation et de la vulgarisation des matériaux locaux.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines à Bamako, portera dans ses livres, la mention d'affectation sus-visée, au profit du ministère des transports et des travaux publics.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret No.249/PG—RM accordant à Monsieur Moussa Diarra Agent Commercial BP 202 Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Lafiabougou District de Bamako d'une superficie de 5a 48ca et formant le titre foncier n.4614 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret n.92/P—RM du 4 février 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu la loi n.82-122/AN—RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n.52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Article 1er: Est accordé à Monsieur Moussa Diarra Agent Commercial BP 202 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Lafiabougou District de Bamako d'une superficie de 5a 48ca formant le titre foncier n.4614 du District de

Bamako.

Article 2: La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Moussa Diarra à la caisse du gestionnaire des domaines de la somme de 246 600 FM correspondant au prix du terrain, des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Moussa Diarra sur le titre foncier n.4614 du district de Bamako.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 250/PG—RM portant affectation au ministère de l'Agriculture pour les besoins du programme alimentaire mondial (P.A.M.) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 43a 45ca à distraire du titre foncier 421 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu le décret n.92/PG—RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est affectée au Ministère de l'Agriculture, pour les besoins du programme alimentaire mondial (P.A.M.) une parcelle de terrain, d'une superficie de 43a 45ca à distraire du titre foncier n.421 du District de Bamako.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines à Bamako, portera dans ses livres, la mention d'affectation sus-visée, au profit du Ministère de l'Agriculture.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 251/PG—RM accordant à Monsieur Cheickna Tandia Commerçant à Anvers (Belgique) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 51a 30ca objet du titre foncier 4610 du District de Bamako.

Vu la constitution;

Vu la loi n.82-122/AN—RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n.52/PG—RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n.92/P—RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est accordée à Monsieur Cheickna Tandia Commerçant à Anvers (Belgique) la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 51a 30ca objet du titre foncier 4610 du district de Bamako.

Article 2: La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification d'un complexe immobilier comprenant Super-Marché, Bureaux, et logements.

Article 3: Monsieur Tandia s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant d'un milliard de francs maliens et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4: Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédé obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Article 5: La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par Monsieur Tandia à la caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle 1 539 000 F.

Article 6: Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Article 7: Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à Monsieur Cheickna Tandia.

Article 8: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 252/P—RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim

risant l'approbation de l'Accord d'Assistance Technique (sous forme de subvention) conclu le 19 septembre 1982 à Djeddah entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, en vue de financer des études nécessaires au développement des installations de stockage de pétrole au Mali;

Article 1er: Est approuvé l'Accord d'Assistance Technique (sous forme de subvention) conclu le 19 septembre 1982 à Djeddah entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, en vue de financer des études nécessaires au développement des installations de stockage de pétrole au Mali.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 256/PG-RM portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre du Plan.

Vu la constitution;

Vu le décret n.142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n.92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Ousmane Diallo, NMLE 340-87-Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur 2e classe 10 échelon, précédemment Directeur National de la Planification, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre du Plan en remplacement de Monsieur Kaba Camara appelé à d'autres fonctions.

Article 2: L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 28 septembre 1983
Le Président du Gouvernement

Général Moussa Traoré.

Le Ministre du Plan,

Ahmed Mohamed Ag Hamani.

Le Ministre des Finances, P.I.

Lt. Colonel Abdramane Maiga.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté interministériel No 3289/MECE-MF portant agré-

ment du projet de Boulangerie à Ségou de Mr. Mamadou Tidié Koné.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le décret n.128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance n.76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret n.92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Le projet de Boulangerie Moderne à Ségou de M. Mamadou Tidié Koné est agréé au régime spécial dit « Régime C » de l'ordonnance n.76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

Article 2: Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après:
1) Exonération pendant deux (2) ans à partir de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'impor-

Vu la constitution;

Vu le décret n.224/P-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du gouvernement, notamment son article 2 alinéa 4,

Vu le décret n.92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Le Général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du gouvernement pour compte du 2 octobre 1983 et pendant toute la durée de l'absence du Président de la République, Président du Gouvernement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No.253/PG-RM portant nomination d'un directeur de la cellule de coordination du projet de développement sanitaire de la région de Kayes.

Vu la constitution;

Vu l'Ordonnance n.83-26/PRM du 19 avril 1983 portant création de la cellule de Coordination du projet sanitaire de la Région de Kayes;

Vu le décret n.203/PG-RM portant organisation et fonctionnement de ladite cellule;

Vu le décret n.142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n.92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Docteur Samoussi Konaté, NMle 152-09-K, Docteur en Médecine de 1ère classe 3è échelon, précédemment Directeur Adjoint de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale est nommé Directeur de la Cellule de Coordination du projet de Développement Sanitaire de la Région de Kayes. L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret no.254/PG-RM portant nomination d'un Inspecteur des services de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Vu la constitution;

Vu l'Ordonnance n.82-37/P-RM du 2 novembre 1982 portant création d'une Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Vu le décret No.236/PG-RM du 2 novembre 1982 portant organisation de l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu le décret n.142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnité aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n.92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Monsieur Boulkassoum Haidara, NMle, 283-40-W, Docteur Pharmacien de 2è classe 13è échelon, précédemment en service à l'Office Malien de Pharmacie est nommé Inspecteur des services de la Santé Publique et des Affaires Sociales. L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 255/P-RM portant approbation de l'accord d'assistance technique (sous forme de subvention) conclu le 19 septembre 1982 à Djeddah entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement en vue de financer des études nécessaires au développement des installations de stockage de pétrole au Mali.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n.83-31/P-RM du 28 septembre 1983 auto-

tation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent, sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du programme d'investissement, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2) Exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC.).

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de pain à l'exclusion des opérations effectuées au titre des essais.

Article 3: La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visée à l'Article 2 ci-dessus est jointe en Annexe au présent arrêté d'où il fait partie intégrante.

Article 4: M. Mamadou Tidié Koné sera tenu en conséquence de:

- 1) Réaliser le programme d'investissement évalué à 105,453 millions de FM non compris le fonds de roulement dans un délai de deux (2) ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

- 2) Créer 24 nouveaux emplois en se conformant à la réglementation et à la législation du travail.

- 3) Se conformer avant la mise en exploitation de son entreprise à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés;

- 4) Offrir du pain de bonne qualité.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin en sera.

Bamako, le 8 octobre 1983

Le Ministre des Finances

Drissa Keita

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement

Général de Brigade
Amadou Baba Diarra

Arrêté No. 3117/MTFP-DNFPP-D4-3

A compter du 1er janvier 1983, Mme Sow née Aminata Coulibaly NMle 143-35-P, secrétaire Médicale de 2^e et de 1^{ère} échelon (Indice 229) en service à l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.) Bamako, passe au 1^{er} échelon de son grade (Indice 235) sur la base de la note implicite «Bon».

En application des dispositions des articles 2 du décret no. 191 PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du statut général des fonctionnaires, Mme Sow née Aminata Coulibaly NMle 143.35-P, Secrétaire Médicale de «1^{ère} classe 16^e échelon (Indice 235)», titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (E.N.A.) - spécialité: Administration Publique, est intégrée à concordance d'indice dans le corps des Administrateurs Civils au grade de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice 235) pour compter du 1er octobre 1983.

Mme Sow née Aminata Coulibaly est rayée du corps des Secrétaires Médicales.

Arrêté No 3118/ MTFP-DNFPP-D4-1

A compter du 1er janvier 1983, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à M. Ousmane Siriman Sidibé Nmle 205-60-T, Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 7^{ème} échelon (Indice 258) en service à la Direction Nationale des Douanes.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 9^{ème} échelon (Indice 264). En application des dispositions de l'article 109 du Statut général des fonctionnaires et de l'article 2 du décret n. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Monsieur Ousmane Siriman Sidibé, Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 9^{ème} échelon (Indice 264), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration - option: Administration Publique (session de juin 1983), est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Administrateurs Civils au grade d'Administrateur Civil de 3^{ème} classe 9^{ème} échelon (Indice 265) à compter du 1er octobre 1983. M. Sidibé est rayé du corps des Rédacteurs d'Administration.

Arrêté No.3121/MT-EF-DNFTP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 M. Baba Coumaré No.Mle 491-99-M titulaire de la licence es Sciences Economiques et du diplôme de Démographie Générale délivrés respectivement les 10 octobre 1979, et 7 octobre 1980, par les Universités de Rouen et Paris I (France) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques Stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No.3138/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 M. Aliou Aya NMle 485-84-W, titulaire du diplôme d'Ingénieur en Mécanique délivré le 21 juin 1982 par l'Institut des Constructions Mécaniques V.I. Fschubar de Zaporozjé (U.R.S.S.) est recruté dans la Fonction Publique en en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines stagiaire (Palier deux (2) de la Catégorie «A» Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No.3152/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, M. Soussouro Coulibaly No.Mle 492-13-P titulaire du diplôme d'Ingénieur Electromécanicien délivré en février 1983 par l'Institut Energétique de Moscou, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No.3153/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Mossa Ag Issouf No.mle 480-30-J, titulaire du diplôme d'Assistant de la Météorologie de Dakar, délivré le 11 juillet 1981, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Assistant Stagiaire de la Météorologie (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Arrêté No 3154/ MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme Koité née Ute Nmle 49209-V, titulaire du Doctorat de 3^{ème} Cycle Linguistique, délivré le 3 août 1981 par l'Université de Grenoble (France), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (Indice: 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 3162/ MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er octobre 1982, M. Maliki Kanté No.Mle 478.15-P, titulaire du diplôme Supérieur de Journalisme, délivré le 25 juin 1982 par l'Ecole Libre des Hautes Etudes Sociales Paris VI (France), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No.3164 MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 Mlle Aminata Soumaré NMle 492-14-R, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées (Spécialité Elevage) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de Décembre 1982) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Elevage stagiaire (Indice: 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No.3173/MT-FP-DNFPP-D4-3

Monsieur Sadio Camara NoMlle 184-46-C Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (Indice: 424) précédemment en disponibilité par arrêté n.1862/MT-FP-DNFPP-D4-3 du 20 mai 1983 est sur sa demande rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No.3177/MTFP-DNFPP-D4-1

L'arrêté No.4263/MT-DNFPP-D4-1-3 du 12 octobre 1979 susvisé est rapporté.

A compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Yaya Bagayoko Nmle 148-08-J, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 1ère classe 11^e échelon (Indice 480), précédemment en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (Indice 494).

Monsieur Yaya Bagayoko Nmle 148-08-J, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 1^{ère} classe 13^{ème} échelon (Indice 494) est sur sa demande, par changement de cadre intégré dans le corps des Administrateurs Civils au grade de 1ère classe 13ème échelon (Indice 494).

Monsieur Bagayoko conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Il est rayé des effectifs du corps des Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

Conformément aux dispositions de la loi n.82-115/AN-RM du 4 février 1983 susvisée, la situation administrative de L. Yaya Bagayoko Nmle 148.08-J, Administrateur Civil de 1^{ère} classe Bagayoko Nmle 148.08-J, Administrateur Civil de 1^{ère} classe 13ème échelon (Indice: 494) le 1er janvier 1979, Gouverneur du District de Bamako, est régularisée ainsi qu'il suit:

- 1ère classe 16^e échelon (Indice 515) pour compter du 1er janvier 1980 sur la base de la note «Exceptionnel»

- Promu classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) pour compter du 1er janvier 1980.

- classe exceptionnelle 5^e échelon (Indice 562) pour compter du 1er janvier 1981 sur la base de la note «Exceptionnel»;

- classe exceptionnelle 9ème échelon (Indice 594) pour compter du 1er janvier 1982 sur la base de la note «Exceptionnel».

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Arrêté No 3189/MTFP-DNFPP-D4-1

Conformément à l'article 2 du Décret no.191/PG-RM du 10 juillet 1978 Mme Konaré née Nafissatou Guindo Nmle 559-85 -G, contrôleur journalier des Affaires Economiques 10ème catégorie «C» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service à la Direction Nationale des Affaires

Economiques, titulaire du Diplôme de fin d'études de juin 1983) est nommée dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques au grade de 3^e classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er octobre 1983.

Elle conserve le bénéfice de son ancien traitement au cas où celui-ci serait supérieur à son nouvel Indice jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Mme Konaré est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No.3220/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme Traoré née Saoudatou Koné NMle 492-17-V, titulaire du diplôme de l'Institut National des Arts session de 1982, section Metiers d'Art «B» est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Maîtresse du Second Cycle stagiaire (Indice: 158) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No.3222/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 M. Oumarou Yaya NMle 492-19 -V, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome délivré le 26 février 1983 par l'Institut Agricole de Kouban (U.R.S.S.) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Rectificatif No.3131/MT-FP-DNFPP-D2-1 à l'arrêté n.17-68/MT-DNFPP-D2-1 du 16 mai 1983 portant intégration de certains élèves titulaires du Brevet de Techniciens de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration.

Spécialité: Dessin Bâtiment:

Après

Kabine Kanté

Au lieu de

Lansénie Soumaro

Lire: Lanséni Soumaoro, le reste sans changement.

Bamako, le 21 septembre 1983

Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National